SEPE LES PATIS LONGS

MEMOIRE EN REPONSE
Projet éolien Les Pâtis Longs, commune de Luzay

Lille, le 1er Mars 2019

01/03/2019
Sébastien Vouillon

Destinataire :

- Monsieur le commissaire-enquêteur.

Les Pâtis Longs
96 rue Nationale 59000 Lille
Téléphone : +33 3 20 51 16 59 Télécopie : +33 3 20 21 84 66
SASU au capital de 1 000€

Les réponses de la SEPE Les Pâtis Longs aux observations du public concernant la demande d'autorisation unique, par la Société d'Exploitation du Parc Eolien (SEPE) « Les Pâtis Longs » se trouvent en bleu dans ce document

1.1 Les nuisances

1.1.1 Nuisances pour l'humain

Globalement les nuisances rapportées sont au moins de deux ordres :

1.1.1.1 Visuelles :

La hauteur des machines (176 m) dressées à quelque 600 m des habitations du village de Thiors est mise en cause dans maintes contributions. La distance minimum d'éloignement de 500 m des habitations prévue par les textes en vigueur est donc respectée. Pour autant, les machines sont toujours plus hautes et la distance à respecter reste inchangée. Le maître d'ouvrage, conscient semble-t-il de ce problème, l'aurait contourné en versant au dossier des photomontages à son avantage, minimisant la proximité des habitations, en ignorant la rue de La Gambarderie, dans le hameau de Thiors. Le dossier ne fait pas ressortir le village de Thiors à sa juste place, il y est considéré comme celui par exemple que celui de Rigné, situé à 4 kilomètres. Les photomontages sont contestés dans maintes contributions.
Concernant des parcs existants, des riverains font part de la gêne apportée la nuit par les feux clignotants de couleur rouge au sommet des éoliennes.

Question : Au reçu des observations résumées ci-dessus, le commissaire-enquêteur s'est transporté en divers points du village de Thiors, puis sur les lieux d'implantation des machines, de la même manière qu'il l'avait fait précédemment en compagnie du maître d'ouvrage. Manifestement les éoliennes L2, L3 et L4 se trouvent dans le champ de vision d'une grande partie des habitants du village, et relativement proches du Château qui y est implanté. Le village compte environ 150 habitants dont la majorité se trouvera impactée visuellement par au moins 3 machines.
Une grande partie des maisons du village de Thiors est dotée d'une terrasse donnant précisément sur les parcelles impactées par le projet.
Le maitre d'ouvrage a-t-il bien pris en compte dans son étude le nombre de riverains impactés ? Pourquoi a-t-il réduit la distance initiale de700m prévue entre les machines et les habitations pour la ramener à 600 m ?

Réponse du maitre d'ouvrage :

L'implantation d'un parc éolien est le résultat de la prise en compte de plusieurs enjeux (humain, paysager, écologique, technique...). Grâce à l'évaluation de ces enjeux et sensibilités (cf. étude d'impact), nous affinons les emplacements des différentes éoliennes afin d'établir le projet ayant le moindre impact.

SV

Prise en compte des riverains

Contrairement à ce qui est affirmé, la prise en compte des lieux de vie est une préoccupation majeure dans l'élaboration d'un parc éolien. Ainsi, dans l'état initial, l'ensemble du contexte socio-économique du secteur a été analysé et notamment la population de Luzay et les habitations (cf. p 52 à p 54 de l'EIE).
L'évaluation des impacts concernant le milieu humain ainsi que le paysage ont été étudiés. Ainsi les différents villages et hameaux, dont celui de Thiors, ont bien été pris en compte tant d'un point de vue paysager (cf. p 192 à 252) qu'humain (cf. p 154 à p157 de l'EIE).
Concernant plus précisément le hameau de Thiors, les photomontages couvrent les 2 principales voies en direction du projet (rue de la Gambarderie et rue des Pressoirs). Concernant l'étude acoustique, un microphone a été installé à proximité d'une des maisons les plus proches des éoliennes (point 6 de l'étude acoustique cf. p 159 de l'EIE).

Des réponses complémentaires sont apportées dans les autres observations concernant le hameau de Thiors.

La distance aux habitations

Dans l'étude de ZDE, une distance de 700 m par rapport aux habitations et aux zones à urbaniser a été prise en compte. Cette distance a été fixée par le comité de pilotage lors d'une réunion le 15 juin 2011. Ce comité de pilotage était composé de membres du Pays Thouarsais et d'élus membres de chacune des deux communautés de communes. Cette analyse a été réalisée à une échelle relativement large. De plus, la procédure de ZDE n'est pas allée jusqu'à son terme suite à un changement législatif consécutif à la loi Brottes d'avril 2013. RP-Global a donc souhaité modifier, en accord avec la mairie de Luzay, l'aire d'implantation du projet et notamment diminuer la distance de 700 m à 600 m par rapport aux habitations, pour faciliter l'implantation d'une ou plusieurs éoliennes (cf. p137 de l'EIE) tout en vérifiant que cela ne nuirait pas à la qualité environnementale du projet. Après les premières conclusions du bureau d'étude, cette aire d'implantation a encore été modifiée pour prendre en compte les sensibilités paysagères et écologiques (cf. p137 de l'EIE).
Enfin, lors de l'analyse des variantes d'implantation (cf. p 138 à p 143 de l'EIE), il a été décidé de diminuer le nombre de machines (en passant de 8 à 6) et de rester au nord du chemin d'exploitation afin de supprimer l'effet « barrière » entre le bourg de Luzay et le hameau de Thiors et de se rapprocher du périmètre de la ZDE.

Au final, l'ensemble des habitations du hameau de Thiors se trouvent à plus de 700m des éoliennes L2 et L3 (cf. p157 de l'EIE) et seules 3 habitations situées au Nord-ouest du bourg Luzay se situent entre 625 et 700 m de l'éolienne L4.

Concernant les feux clignotants de couleur rouge illuminant la nuit, le pétitionnaire peut-il limiter cette gêne ? Quelle est la réglementation à laquelle il doit obéir ?

8v

Réponse du maitre d'ouvrage :

Le balisage lumineux des éoliennes est exigé par l'aviation civile et militaire, car il est indispensable de signaler les obstacles à la navigation aérienne, en particulier pour les aéronefs naviguant selon la règle « voir et éviter ». Un nouvel arrêté en date du 23 avril 2018 définit les conditions du balisage lumineux. Le balisage doit être assuré par des feux de couleur blanche en période diurne (intensité 20 000 candelas) et par des feux de couleur rouge en période nocturne (intensité 2 000 candelas) situés en haut de chaque nacelle et synchronisés entre eux. Pour les éoliennes de plus de 150m de haut, des feux rouges supplémentaires de basse intensité (32 candelas) sont installé sur le mât à 45m de hauteur.

Concernant le balisage, de nombreux travaux sont en cours. Un groupe de travail constitué de l'Armée, de la DGAC et des représentants de la profession éolienne, explore différentes pistes afin de limiter l'impact du balisage lumineux sur les riverains. Parmi les pistes étudiées, nous pouvons citer :

- Allumage des feux de balisage uniquement lors d'approche d'aéronefs ou d'hélicoptères
- Variation de l'intensité lumineuse en fonction de la visibilité ambiante
- Limitation de l'intensité lumineuse émise en direction du sol

RP Global suit de près ces travaux et si des solutions techniques émergent de ce groupe de travail alors la mise en place de ces solutions pourra être envisagée pour le parc éolien de Luzay.

Pour rappel, l'impact du balisage a été jugé faible par le bureau d'étude (cf. p155 de l'EIE)

1.1.1.2 Sonores :

Ces nuisances sonores sont susceptibles d'impacter la santé humaine, aussi encore une fois le gigantisme des machines peut en être la cause. Nuisances visuelles et sonores sont répétées dans la quasi-totalité des contributions. Des contributeurs font état du bruit continu généré par les éoliennes, des vibrations basse fréquence, non audibles à l'oreille, mais ressenties par le corps. Cette nuisance a été relativement peu abordée dans le présent dossier, pourtant elle fait l'objet d'inquiétudes.

Il est important de faire le point sur cette problématique qui provoque une vraie inquiétude de la part des riverains d'éoliennes d'autant plus que ces machines ne cessent de progresser tant en puissance qu'en hauteur ?
Ces fréquences sonores présentent-elles des risques potentiels ou avérés pour la santé des riverains de parcs éoliens ?

Réponse du maître d'ouvrage

- **Les infrasons**

SV

L'observatoire BCV de l'économie Vaudoise (Suisse) lors de son enquête sur « l'incidence des éoliennes sur le prix de l'immobilier à proximité » s'est également concentré sur l'impact sanitaire qu'engendre un parc éolien. Concernant les infrasons, celui-ci conclut :
« La discussion porte également sur les infrasons. Un infrason est un phénomène ondulatoire de la même nature physique que le son, mais possédant des fréquences inférieures à la gamme d'audition humaine (<20 Hz). L'infrason prévaut partout dans l'environnement naturel. Le vent, le passage d'un train, le bruit des vagues ou certains appareils électroménagers génèrent des infrasons. Les dernières études ont démontré que les éoliennes produisaient des infrasons, mais que le niveau généré ne devrait pas être considéré préoccupant pour la santé dans les résidences avoisinantes »

L'Académie française de médecine a conclu en 2006 que les infrasons générés par des parcs éoliens n'ont pas d'impact sur la santé.
Cette même académie, dans un rapport de 2017 constate que « en tout état de cause, la nuisance sonore des éoliennes de nouvelles générations ne paraît pas suffisante pour justifier un éloignement de 1000 Mètres. » (p. 17). Le rapport souligne que le ressenti de « nuisances » dues aux éoliennes relèvent essentiellement d'un effet nocebo et de la subjectivité des personnes : « la crainte de la nuisance sonore serait plus pathogène que la nuisance elle-même » (p. 11). Elle précise que « Cette intensité [du bruit éolien] est relativement faible, restant souvent très en-deçà de celle de la vie courante » (...) « les plaintes ne semblent pas directement corrélées » (p. 13). Enfin l'Académie nationale de médecine ajoute que « l'éolien terrestre présente indubitablement des effets positifs sur la pollution de l'air et donc sur certaines maladies (asthme, BPCO, cancers, maladies cardio-vasculaires) », p. 18.

Une autre étude de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail (AFSSET) en mars 2008 conclu que les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes, tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons.

L'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) rappelle dans un avis de 2013 : « les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes, tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons. À l'intérieur des logements, fenêtres fermées, on ne recense pas de nuisances ou leurs conséquences sont peu probables au "vu" des bruits perçus. En ce qui concerne l'exposition extérieure, les émissions sonores des éoliennes peuvent être à l'origine d'une gêne, souvent liée à une perception négative des éoliennes ».

Enfin cette même agence a publié en mars 2017 une « Evaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éolien ». Il est mentionné notamment que :« De manière générale, les infrasons ne sont audibles ou perçus par l'être humain qu'à de très forts niveaux. À la distance minimale d'éloignement des habitations par rapport aux sites d'implantation des parcs éoliens (500 m) prévue par la réglementation, les infrasons produits par les éoliennes ne dépassent pas les seuils d'audibilité. Par conséquent, la gêne liée au bruit audible potentiellement ressentie par les personnes autour des parcs éoliens concerne essentiellement les fréquences supérieures à 50 Hz. ». En conclusion, l'Anses écrit : « Les connaissances actuelles en matière d'effets potentiels sur la santé liés à l'exposition aux infrasons et basses fréquences sonores ne

SV

justifient ni de modifier les valeurs limites existantes, ni d'étendre le spectre sonore actuellement considéré. »

- **Les nuisances sonores**

L'implantation d'un parc éolien en France est soumise à la réglementation acoustique la plus stricte d'Europe. Pour obtenir une autorisation préfectorale d'exploitation, le développeur doit prouver que l'impact sonore d'un parc reste inférieur à des seuils réglementaires.

L'étude d'impact intègre donc une étude acoustique prévisionnelle très précise. Il est ainsi possible, grâce aux simulations acoustiques réalisées par un bureau d'étude spécialisé, de prévoir la propagation du bruit autour de plusieurs éoliennes et de limiter ainsi tout risque de nuisance sonore.

L'étude d'impact présente les résultats de l'étude acoustique (p 158 à p 162) et conclut : « Ainsi, l'implantation du parc éolien des Pâtis longs amènera des émergences non réglementaires sur certains secteurs en période nocturne pour des vents dominants de secteur Sud-ouest et Nord-ouest pour des vitesses de vent comprises entre 5 et 8 m/s. »

La mesure ME1 concernant l'évitement des risques liés au bruit est présentée p267 à p 268 de l'étude d'impact. Elle reprend les principes du bridage acoustique qui sera mis en place afin de respecter la réglementation.

Dans tous les cas, il convient de rappeler qu'une campagne de mesure acoustique sera réalisée après l'implantation du parc éolien permettant ainsi de valider l'étude réalisée dans le cadre de l'étude d'impact. Cette campagne de mesure in situ devra être validée par les autorités compétentes et permettra de vérifier la conformité du parc éolien par rapport aux contraintes réglementaires d'émergences sonore.

- **Ultrasons**

Les éoliennes ne sont pas émettrices d'ultrasons. Pour information la gamme de fréquence des ultrasons se situe entre 20 000 et 10 000 000 Hz, ce qui est trop élevé pour être audible par l'oreille humaine.

- **La taille des éoliennes**

Les constructeurs d'éoliennes ont énormément travaillé sur l'impact acoustique de leurs turbines, et les éoliennes actuelles, même si elles sont plus puissantes et/ou plus grandes, sont moins bruyantes que les éoliennes anciennes générations. Une des solutions techniques utilisée est la mise en place de « peigne » ou serrations sur les bords d'attaque des pâles.

SV

1.2 -Impacts sur le paysage

L'impact sur le paysage est repris dans pratiquement toutes les contributions et il se répète à l'envie sous le vocable « saturation ». Il est fait largement état de pollution environnementale et paysagère, de dévalorisation des campagnes, de dégradation très importante du paysage, de co-visibilité. Le projet ne tient pas compte d'autres parcs éoliens alentours, ceux d'Availles Thouarsais, de Glénay. Il n'a pas été tenu compte de parcs installées ou en cours d'installation (Saint-Généroux, Saint-Varent, Glénay/Tessonnière/Airvault. Aucune photo n'établit la réalité de co-visibilité de tous ces parcs.

Selon de nombreuses personnes, la densification des parcs éoliens sur la commune et les communes limitrophes, dotés d'aérogénérateurs de très grande hauteur, proches de nombreux villages, risque de porter un préjudice considérable par un changement radical du paysage de la commune et des alentours. Quelle est la position du maître d'ouvrage sur ce sujet ?

Réponse du maître d'ouvrage

L'étude d'impact réalisée pour le projet de Luzay comporte une analyse des effets cumulés avec les autres projets dont la description est présentée au paragraphe III.5.3.3.4 « Les parcs éoliens déjà autorisés ou en instruction » (cf.128 de l'EIE).
Des photomontages mettant en évidence les covisibilités entre ces parcs sont présentés dans le chapitre « VI.5.2 Analyse des effets cumulés sur le paysage avec d'autres projets éoliens » *(pages 253 à 265 de l'étude d'impact).*

La convention européenne du paysage, adoptée le 20 octobre 2000, à Florence par les 29 États-membres définit le paysage comme « une partie de territoire tel que perçue par les populations, **dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations.** En ce sens, le paysage n'est pas une image figée d'un territoire mais un élément en constante mutation. Les activités humaines ont depuis toujours façonné les paysages par l'agriculture, le passage de voies de communication...
Il n'y a donc pas de lien direct à faire entre « un préjudice considérable » et « un changement radical du paysage de la commune et des alentours ».
Quant à l'inquiétude vis-à-vis de la multiplication des parcs, l'évaluation des impacts cumulés conclut à des impacts faibles sur les paysages.

1.2.1 La saturation

L'élaboration du projet éolien de LUZAY remonte à 2009 et le dossier présenté à l'enquête publique est celui arrêté en 2014. A l'évidence, le paysage n'est pas resté figé depuis cette époque.
D'autres projets éoliens étaient déjà connus, d'autres non. Certains sont réalisés, d'autres à l'instruction. C'est le cas par exemple de celui de Saint-Varent étudié en 2018 et mis à l'enquête publique dans les tous prochains jours. Tous ces projets réunis donnent à la population concernée une

SU

impression d'étouffement et d'encerclement. Des contributeurs indiquent que quelle que soit la direction dans laquelle on regarde, des éoliennes sont en vue ou à défaut, des mâts de mesure.

En résumé, les requérants veulent démontrer que la densité des parcs éoliens en service ou à l'instruction sont de nature à créer une situation de saturation, d'étouffement, d'encerclement des petits villages ou hameaux. Quelle est la vision du maître d'ouvrage sur ce constat ? A-t-il bien pris en compte dans son étude un territoire suffisamment large ?

Réponse du maître d'ouvrage

L'article R122-5 du Code de l'Environnement précise que l'étude d'impact comporte les éléments suivants :
« 5°- Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres : [...]
e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :
– ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;
– ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. »

La liste de ces autres projets est arrêtée à la date de recevabilité du dossier. L'étude d'impact réalisée pour le projet de Luzay comporte une analyse des effets cumulés avec les autres projets dont la description est présentée au paragraphe III.5.3.3.4 « Les parcs éoliens déjà autorisés ou en instruction ». Concernant spécifiquement le projet de Saint-Varent, le projet a été initié en 2015 par la société Valorem et les communes, et l'avis de la MRAE a été donné en juillet 2018, plusieurs mois après la recevabilité de notre dossier. Dans l'étude d'impact du parc éolien de Saint-Varent, le projet éolien de Luzay a été pris en compte dans le volet impact cumulé.

Sur l'évaluation des impacts, celle-ci ne se fait pas sur la simple carte de répartition des différents projets, mais sur des outils d'évaluation des Zones d'Influence Visuelle ainsi que sur des photomontages tels que présentés dans le chapitre VI.5.2 de l'étude d'impact. Ces différents outils ont permis aux paysagistes des bureaux d'études de conclure ainsi « les effets cumulés sur le paysage peuvent être qualifiés de faibles ».
Dans son avis, la MRAE souligne que « l'analyse paysagère apparait complète et objective ».

Enfin, concernant le territoire d'étude, la méthodologie utilisée pour définir l'aire pour l'analyse paysagère est expliqué p34 de l'EIE ainsi que dans la partie méthodologie (cf. p315 à p318).

A l'appui de cette notion de saturation, la carte de la DREAL qui représente la répartition des parcs éoliens sur le territoire de la Nouvelle Aquitaine (en service, autorisé, à l'instruction) montre effectivement une concentration de parcs éoliens dans le Nord de cette région. Une autre carte éditée par la DDT 79, fait apparaître la situation des autorisations de construire

SV

éolien dans tout le département des Deux-Sèvres. Cette carte corrobore les dires des contributeurs.
Quelles sont les raisons de l'attractivité de l'éolien sur cette partie du territoire de l'ancienne région Poitou-Charentes ?

Réponse du maître d'ouvrage

Comme indiqué précédemment, une carte de localisation des parcs éoliens ne permet pas de qualifier le niveau d'occupation d'un territoire par les parcs éoliens. Il faut pour cela des outils plus précis qui sont détaillés dans l'étude d'impact au chapitre des impacts cumulés.
Sur les raisons de l'attractivité de l'éolien sur ce territoire, il faut à la fois regarder les directives régionales en matière de développement éolien mais également les autres contraintes. Les secteurs attractifs présentent généralement un potentiel éolien intéressant et des contraintes techniques ou environnementales faibles.
Enfin, concernant la zone du Thouarsais, celle-ci a fait l'objet d'une étude ZDE (menée par le Pays Thouarsais) et se situe en zone favorable du Schéma Régional Eolien (SRE), volet éolien du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE).

Le public qui s'est exprimé et notamment les associations « Notre environnement à Luzay », « Faye Paysages » considère que les photos et photomontages dissimulent la réalité qui sera celle de leur quotidien sur la commune de Luzay et des alentours après la réalisation du Parc éolien en projet. L'honnêteté du maître d'ouvrage dans ce domaine est mise en doute. Quelle réponse peut-il apporter pour lever ce doute et cette suspicion ?

Réponse du maître d'ouvrage

Dans son avis, la MRAE souligne que « l'analyse paysagère apparait complète et objective ».
Ces photomontages sont réalisés par le bureau d'étude Biotope. Les photomontages sont réalisés avec le logiciel WindPro qui intègre les paramètres de localisation, de focale, de jour et d'heure de prise de vue ainsi que le relief pour simuler l'implantation des éoliennes. Il n'y a aucune volonté de la part de la SEPE Les Pâtis Longs ou du bureau d'étude Biotope de minimiser l'impact potentiel ou de dissimuler quoi que ce soit.

Ces associations et quelques particuliers indiquent que les photomontages minimisent la proximité du projet avec les habitations de Thiors. L'analyse des impacts visuels se résume à 30 photomontages peu représentatifs de la réalité. Le choix des prises de vue démontre la volonté délibérée de minimiser les nuisances visuelles. Aucune photo intégrant les habitations de Thiors n'a été réalisée depuis l'axe routier D135 reliant Saint-Jean-de-Thouars à Saint-Varent pourtant encadré d'éoliennes de part et d'autre. Il est fallacieux d'affirmer que la majorité des habitants des environs du projet n'auront qu'une vue limitée sur le parc. Par ailleurs, la route D938, axe majeur de perception dévoilera de façon incontestable l'ampleur du parc. Là encore, il est fallacieux d'affirmer que l'impact restera modéré grâce à la présence d'alignements arborés, hauts seulement d'une dizaine de mètres. Comment pourraient-ils camoufler ou intégrer des éoliennes hautes de 180 m ? A l'appui de ses allégations, l'association « Notre environnement à Luzay » verse à sa contribution un album photos réalisé par ses soins.

8v

Les observations de l'association « Notre environnement à Luzay » à cet égard sont pertinentes. A l'occasion de son transport sur les lieux, dossier en main, le commissaire enquêteur s'est rendu à l'évidence. L'emplacement de certaines prises de vue a été choisi de la manière la plus favorable à l'acceptabilité de certains détails du projet. Aussi, partant de ce constat effectué par le public, c'est la crédibilité de tout le dossier de photomontage qui est remise en cause. Le maître d'ouvrage peut-il expliquer sa position sur cette partie du dossier ?

L'album photographique réalisé par « Notre environnement à Luzay » est-il significatif ?

Réponse du maître d'ouvrage

Sur les 30 photomontages présentés dans l'étude d'impact, respectant les règles de prises de vues attendues pour l'élaboration d'une étude d'impact, les principales perceptions relèvent des lieux de vie, du patrimoine et des axes de circulation.

Les visibilités depuis les habitations sont les premières préoccupations de l'étude. En effet les 11 premiers photomontages ne concernent que des lieux d'habitation ordonnés du plus proche au plus éloigné (Cf. p 192 à 213 de l'EIE) autour de la zone du projet.
De façon plus précise sur Thiors, en direction du projet, le hameau se répartit sur 2 rues principales, celle de la Gambarderie et celles des pressoirs. C'est la raison pour laquelle, afin d'être complet, 2 photomontages n° 2 et 4 ont été réalisés (CF p194-195 et 198-199 de l'EIE) pour mettre en évidence les perceptions depuis ces lieux de vie. Concernant la visibilité depuis la partie Est de Thiors, 2 autres photomontages 12 a et 12 b (Cf p 214 à 217 de l'EIE) couvrent tant la perception sur le château de Thiors et la potentielle co-visibilité avec le projet éolien, que celle depuis les habitations riveraines au sud du château.
C'est donc à tort qu'il est affirmé que la visibilité depuis le hameau de Thiors a été minimisée

Depuis l'axe routier D 135, la couverture végétale offre des vues éphémères en direction du parc éolien incluant les habitations de Thiors. C'est pourquoi le photomontage 4 permet une vue centrale depuis les habitations de Thiors en direction du projet en regardant vers le Nord et le photomontage 5 présente la visibilité des éoliennes en direction du sud depuis la gare Saint-Jean avec une vue longue sur la plaine, sans être coupée par le bois de Beaupreau qui encadre la D 135. Depuis la D 938, le photomontage n°23 a été réalisé au croisement avec la D 172 sur la seule portion de route offrant une vue complète sur le projet de parc sans aucun filtre végétal. Il est donc à nouveau erroné d'affirmer qu'il y a eu une volonté délibérée de minimiser les nuisances visuelles par le choix de prises de vue peu représentatives.

Les 30 photomontages présentés permettent donc d'appréhender le futur projet de façon complète et objective comme le souligne l'avis de la MRAE.

Enfin, l'album réalisé par l'association « Notre environnement à Luzay » est constitué d'une série de 25 photographies dont 17 concernent exclusivement le hameau de Thiors. L'étude d'impact doit être proportionnée par rapport aux enjeux et donc l'étude d'impact ne peut contenir des photomontages de chaque maison d'habitation. Cet album de l'association « notre

environnement à Luzay », comprenant autant de photos du hameau de Thiors ne peut être significatif de l'environnement du projet puisqu'il ne prend aucunement en compte les différents lieux de vie, éléments du patrimoine et axes de circulation environnants comme effectué dans l'étude d'impact.
D'un point de vue technique, il manque les indications précises des lieux de prise de vue sur une carte, les distances aux éoliennes prévues ou aux habitations, les angles de vue. Ainsi on peut effectivement s'interroger tant sur la qualité que sur le but de cet album puisqu'il n'offre aucune hypothèse sur l'enjeu paysager du futur parc éolien.

Il est donc évident, au regard du manque d'informations et de diversité des photographies, que cet album ne peut être considéré comme étant significatif de l'ensemble du projet. Il ne remet aucunement en cause le travail complet et objectif présenté dans l'étude d'impact.

1.3 -Impacts sur la valeur du patrimoine immobilier

La perte de la valeur immobilière des biens engendrée par la réalisation du parc éolien est évoquée par plusieurs requérants de même qu'un risque d'éloigner de nouveaux résidents potentiels. Un agent immobilier de Thouars s'est enquis auprès de la mairie de Luzay de l'avancement du projet, dans la mesure où il doit informer les acquéreurs d'une habitation de la présence d'un tel projet. A cet égard, il indique que des visiteurs n'ont pas donné suite à leur projet d'achet de leur maison d'habitation située dans le périmètre visuel d'éoliennes.

Les sites éoliens sont-ils la cause d'une décroissance de la population pour les communes dans lesquelles ils sont installés ? Ont-ils un réel impact sur la valeur immobilière ?

Réponse du maître d'ouvrage

Cet impact a été étudié dans l'étude d'impact environnemental (p154 et 155).

La perte de la valeur immobilière pour les habitations se situant à proximité d'un parc éolien en projet est une crainte communément évoquée par les riverains.
La valeur de l'immobilier dépend de nombreux critères : activité économique de la zone, possibilité d'emploi local, cycle économique à l'échelle nationale, état global du marché, localisation de la maison dans la commune, ...
Il est important de souligner que l'implantation d'un parc éolien n'a aucun impact sur les critères de valorisation objectifs d'un bien. La présence d'un parc éolien ne joue que sur les éléments subjectifs qui peuvent varier d'une personne à une autre.

Pour information, en 2014, la cour d'Appel de Nantes a rejeté le recours contre un parc éolien déposé par une habitante de Pontivy (Morbihan) au motif que l'immobilier perdrait 40%. A l'époque, le maire de la commune contacté par Ouest-France, n'avait constaté aucun impact sur la valeur de l'immobilier.

SV

Plusieurs études nationales et internationales ont été réalisées sur ce sujet. On peut en citer quelques-unes :

L'association CLIMAT ENERGIE ENVIRONNEMENT (CEE) a réalisé une étude autour de 5 parcs éoliens (représentant un total de 109 éoliennes) sur une période de 14 années (1998-2011) sachant que les éoliennes ont été mises en service entre 2001 et 2008. L'étude conclut : « le volume de transactions pour les terrains à bâtir a augmenté sans baisse significative en valeur du m2 et le nombre de logement autorisé est également en hausse. La présence d'éoliennes ne semble pas, pour le moment, avoir conduit à une désaffection des collectivités accueillant des éoliennes ; les élus semblent avoir tiré profit de retombées économiques pour mettre en œuvre des services collectifs attractifs pour les résidents actuels et futurs. Sur les maisons anciennes, un léger infléchissement apparaît depuis 2006 ; le recul de données n'est pas suffisant et coïncide avec la crise financière survenue en 2008 ».

La Fédération Royale du Notariat Belge a réalisé une étude en 2010 sur « les incidences éventuelles de l'installation d'éoliennes sur le marché immobilier en Brabant Wallon ». Cette étude démontre que « les valeurs moyennes pour les immeubles d'habitation à Perwez n'ont cessé d'augmenter de 2000 à 2008 inclus... . Après un fléchissement en 2009 dû à la crise bancaire et immobilière, les prix sont repartis à la hausse... ». Cette étude compare également le prix de la valeur immobilière lors d'autre projet d'infrastructure sur le territoire du Brabant Wallon comme la décharge de MELLERY qui n'aura également aucune influence sur le prix moyen des transactions immobilières.
L'étude conclut donc : « On peut raisonnablement estimer, selon l'analyse chiffrée ci-dessus, que la présence d'éolienne n'a apparemment aucune influence notable sur la valeur immobilière. S'il devait y en avoir une, elle serait limitée dans le temps selon certains commentateurs »

En conclusion, même si la crainte de voir un projet éolien s'implanter à proximité de son habitation est légitime quant à la préservation de son patrimoine, il s'avère que de nombreuses études affirment que la valeur du bien immobilier n'évolue pas à la baisse lorsque le parc éolien est construit. Pour toute ces raisons, il n'est pas prévu d'indemnisation.

Enfin, le parc éolien va générer des ressources supplémentaires financières permettant aux communes et à la communauté de communes de poursuivre leur développement économique notamment dans le cadre de la transition écologique.

1.4 - Impacts sur l'économie locale

Plusieurs requérants indiquent que ce projet aura des conséquences néfastes notamment sur le tourisme.

Le nombre des projets éoliens ne cesse de s'accroître au fil du temps. La concentration des parcs éoliens sur le Nord des Deux-Sèvres ne risque-t-elle pas, à terme, d'être pénalisante pour une région qui mise entre autres sur le tourisme vert pour maintenir et développer son attractivité ?

8/

Réponse du maître d'ouvrage

L'aire d'étude immédiate ne constitue pas aujourd'hui un pôle touristique local (contrairement à la ville de Thouars, la vallée du Thouet et le château d'Oiron, qui concentrent l'activité touristique principale du quart nord-est du département).

Depuis le développement de l'énergie éolienne en France, plusieurs enquêtes et études ont été réalisées afin d'analyser les éventuels impacts des parcs éoliens sur le tourisme. Les points suivants sont à retenir :

- Aucune étude n'a montré un impact négatif sur le tourisme suite à l'implantation d'un parc éolien ;
- Les parcs éoliens peuvent constituer une attraction pour les populations locales, les curieux ou les estivants.
- Les parcs éoliens peuvent constituer un support pour l'organisation d'événements culturels ou sportifs (courses, expositions, sensibilisation, ...).

Cet argument de l'impact sur le tourisme est développé depuis plusieurs années or la France, avec les 8 000 éoliennes implantées sur son territoire, reste le pays le plus visité au monde avec plus de 82 millions de touristes par an.

1.5 - Impacts sur la biodiversité

Plusieurs requérants et notamment l'association les associations déjà citées, soulignent la minimisation de l'impact du projet sur la biodiversité. Plusieurs sites Natura 2000, plusieurs ZNIEFF situées dans un rayon de 10 km présentent un intérêt avifaunistique dont l'avifaune nicheuse avec 43 espèces protégées. 18 des 22 espèces connues de chiroptères connues dans les Deux-Sèvres ont été identifiées sur le site et impactées par les éoliennes 1, 2 et 6 situées respectivement à 83 m, 185 m et 167 m des bois.

Pourquoi la distance conseillée de 200 m n'est-elle pas respectée ? Même si elle n'a pas de caractère obligatoire, le pétitionnaire aurait pu se rapprocher au mieux de cette recommandation s'agissant surtout de la machine L1, distante de 83m seulement de la zone boisée.

Réponse du maître d'ouvrage

Tout d'abord, il est important de signaler que la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Nouvelle-Aquitaine, dans son avis du 8 mars 2018 souligne que :

Tant du point de vue des milieux naturels, que des enjeux liés aux espèces, l'Autorité environnementale souligne le caractère soigné de la démonstration, et un niveau de prise en compte satisfaisant par l'étude d'impact. Face à des enjeux multiples, la conception du projet articule des mesures d'évitement, de réduction puis de compensation des impacts dans le cadre d'une démarche dont on peut souligner la bonne qualité.

SV

La MRAe conclut également sur le projet :

Les enjeux environnementaux et les impacts potentiels sont correctement évalués par le pétitionnaire. Le projet présente des enjeux concernant les milieux naturels et les habitats d'espèces, notamment pour les batraciens, les oiseaux de plaine et les chauves-souris et la conception du projet révèle une prise en compte cohérente de ces enjeux. L'Autorité environnementale souligne également la pertinence des protocoles de suivi prévus, qui sont une composante essentielle de la bonne intégration des enjeux environnementaux.

Il n'y a donc aucune minimisation de l'impact du projet sur la biodiversité (cf. p 162 à p 183 de l'EIE).
Concernant la distance de 200 m préconisée par Eurobats, effectivement les éoliennes 1, 2 et 6 ne la respectent pas. Il faut cependant relativiser ces distances, puisque seulement 3.6% des zones tampon de 200 mètres autour des éoliennes sont occupés par des boisements. Ceux-ci se concentrent pour l'essentiel au niveau des éoliennes L1 et L6 (cf. p 181 et 182 de l'EIE).

La mise en place d'un système d'asservissement des éoliennes (cf. p 280 et 281 de l'EIE) qui sera adapté selon les résultats du suivi réglementaire (cf. p293 et 294 de l'EIE) permettra de réduire le risque de collision mortelle pour les chauves-souris d'environ 87.5%. Cette mesure aura un coût d'environ 110 000€/an.

Encore une fois, l'implantation d'un parc éolien se fait en fonction de plusieurs enjeux et nous nous efforçons de proposer le projet ayant le moindre impact dans sa globalité.

Monsieur DAHAIS, habitant du village de Thiors précise cet impact sur l'avifaune avec force détails et livre ses conclusions :
L'impact des éoliennes sur la faune a-t-il réellement été pris en compte. Une des principales préoccupations sur l'impact potentiel des parcs éoliens est leur impact sur l'avifaune mais aussi sur les chauves-souris. Un impact significatif peut avoir lieu si la localisation des parcs s'avère inappropriée, il se traduit essentiellement par les collisions, les déplacements, les effets de barrière ou encore la perte d'habitats. Les implications potentielles des éoliennes pour les oiseaux sont d'autant plus préoccupantes si l'on considère l'ampleur des propositions actuelles. L'interaction entre les différents parcs éoliens pourrait avoir un effet cumulatif sur les populations d'oiseaux. N'oublions pas que nous sommes à proximité d'une zone en Natura 2000 créée pour la protection de l'outarde canepetière. Il y a moins de quinze ans, des mâles chanteurs de cette même espèce étaient encore présents sur la zone du futur parc éolienne. A quelques kilomètres d'ici, l'Europe donne de l'argent aux agriculteurs pour préserver l'habitat de l'outarde, et à LUZAY on condamne son retour en construisant un parc éolien

Réponse du maître d'ouvrage

Notre étude d'impact s'est également intéressée à l'avifaune (cf. p 86 à 100 puis p 170 à 177) en s'appuyant notamment sur le rapport effectué par le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres (GODS) réalisé spécialement pour notre projet. Lors des journées de terrain, une attention particulière a été portée à 3 espèces ayant un fort enjeu notamment en période de nidification : l'Outarde canepetière, la Pie-Grièche à tête rousse et la Chevêche d'Athéna. Le bureau d'étude a conclu : « L'absence d'observation d'espèces à enjeu de conservation au niveau national en période

de reproduction (Outarde canepetière, Pie-grièche à tête rousse et Chevêche d'Athéna), malgré des prospections en période favorable, traduit un intérêt non significatif de l'aire d'étude immédiate pour ces espèces. »

Les impacts cumulés en termes d'effet barrière sur l'avifaune et les chiroptères sont considérés comme très faible du fait de l'implantation du parc à plus de 5 km des autres parcs autorisés ou en instruction (cf. p188 et p189 de l'EIE).

Le couple GOURDON du village de Thiors ajoute également des précisions quant au « saccage » d'une riche biodiversité sur la zone du projet. Il s'interroge sur les mesures compensatoires prévues au dossier.

Où va-t-on prendre les 12 ha censés compenser la destruction de zone humide ? Le dossier ne l'indique pas.

Réponse du maître d'ouvrage

Nous tenons à apporter des précisions quant à cette remarque qui ne reflète pas la réalité du projet.

Tout d'abord, il ne s'agit aucunement de compenser la destruction de 12 ha de zone humide.
En effet, comme indiqué dans l'étude d'impact (p 150 à p 153 et p 295 à p 297), et repris dans l'avis de la MRAe, environ 5000 m² (0.5ha) de zones humides sont impactés par les emprises du projet de parc éolien (surtout en lien avec les créations d'accès aux éoliennes, et dans une moindre mesure avec la mise en place d'un des deux postes de livraison). Du fait des faibles fonctionnalités hydrologiques et écologiques des zones humides impactées (cf. Chapitre VI.2.5 Impacts prévisibles sur les zones humides p.150), et du niveau d'impact du projet négligeable à faible sur celles-ci, les possibilités de compenser l'impact sur les zones humides sont larges : restauration de friche/culture humide en prairie avec création d'une mare favorable aux amphibiens, amélioration des pratiques de gestion sur une zone humide existante...

Concernant le chiffre de 12 ha, il concerne l'avifaune de plaine. L'objectif est de compenser la perte d'habitat de chasse et/ou de reproduction situé dans les zones de grandes cultures dans un rayon de 80 m autour des éoliennes (soit 2 ha par éolienne ➔ 12ha en tout)

Pour ces deux mesures compensatoires (appelée MC1 et MC2 dans l'étude d'impact dont les modalités sont expliquées p 295 à p 302 de l'EIE), une convention avec le Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Poitou-Charentes (CREN) a été signée et est annexée à notre dossier. Toutefois, il est impossible, à ce stade du projet, de définir précisément la localisation des parcelles envisagées ainsi que les procédés techniques de restauration et de gestion écologique. En effet, cette étape d'analyse sera enclenchée lorsque les autorisations seront purgées de recours.
Il est convenu, avec le CREN, que les périodes de « pré-construction » et de « construction » permettront de fixer précisément les modalités d'actions. Il est prévu, après la phase d'acquisition foncière, que le CREN réalise, pour chaque parcelle, un diagnostic écologique initial qui permettra

l'élaboration d'une notice précisant les objectifs à atteindre ainsi que les actions de restauration, de gestion et de suivi à mettre en place.
La société « Les Pâtis Longs », s'est engagée à fournir à la DREAL, pour chaque parcelle acquise par le CREN, la notice correspondante afin de valider la pertinence des actions envisagées.

Concernant la localisation future des parcelles pour les mesures compensatoires, la zone concernant l'avifaune de plaine est expliquée p 299 à p 301 de l'EIE et celle concernant les zones humides p 295 et p 296 de l'EIE.

1.6 - Production énergétique

De nombreux requérants abordent le sujet de la production énergétique sous son aspect négatif et des contradictions apparaissent dans les contributions.
Pour sa part, l'association « Notre environnement à Luzay » estime que les prévisions de production annoncées sont surévaluées : 55.428 MWh/an (probabilité de 50%) – 51.316 MWh/an. L'association s'interroge sur la dissimulation d'un projet d'extension après réalisation du présent.
Ce sujet est également largement exposé par l'association « Faye Paysages ». L'auteur liste les nuisances et le paradoxe entre transition énergétique et fermeture de réacteurs nucléaires. Le sujet dépasse les motivations de l'acceptabilité du présent projet mais le problème se pose d'une manière générale.

La question est posée au pétitionnaire. Ce dernier envisage-t-il, après réalisation du présent projet de l'étendre ?

Réponse du maître d'ouvrage

La SEPE les Pâtis Longs, tout comme la société RP Global n'a, à aucun moment, envisagé une extension du projet sur la commune de Luzay. En effet, nous avons défini l'emplacement, le nombre et la taille des éoliennes de ce projet afin d'obtenir un parc éolien ayant le moindre impact.

Nous nous engageons à ne développer aucune extension de ce projet.

Concernant le paradoxe entre le fait que l'exploitation 14 500 éoliennes en France pourrait conduire à la fermeture de 4 à 6 réacteurs nucléaires, ce qui porterait le nombre des réacteurs restants à 50. Dans le même temps, le Gouvernement annonce la construction de nouveau EPR (nucléaires). Que faut-il comprendre ? Dans ces conditions, l'éolien dans sa forme actuelle, vous paraît-il être la solution à la transition énergétique ?

Réponse du maître d'ouvrage

La question des moyens de la transition écologique et énergétique doit être débattue à une échelle plus large que celle de ce projet.
Toutefois voici quelques informations permettant de comprendre que l'éolien, sous sa forme actuelle est UNE des solutions à la transition énergétique :

- La loi de transition énergétique a acté une diversification du mix électrique français à horizon

SV

2030 avec une baisse de la dépendance au nucléaire et le développement d'un bouquet d'énergies renouvelables. Les énergies renouvelables sont compétitives, prédictibles et contrôlables, c'est pourquoi, RTE dans ses travaux prospectifs indique que « La sécurité d'approvisionnement peut être assurée même avec 70 % d'énergies renouvelables » en 2035 (Scénario Watt, p 297) et que « La contribution de l'éolien au passage des pointes de consommation est nécessaire » (Scénario Watt, p 297)

- Aujourd'hui, le prix moyen de l'éolien terrestre est de 65,4€/MWh (appel d'offre de février 2018). Le prix de l'éolien terrestre est quasiment la moitié de celui du nouveau nucléaire (Hinkley Point) qui s'élève à 110€/MWh. Dès 2016, l'ADEME indiquait que l'éolien terrestre était le moyen de production le plus compétitif, ce que les rapports de l'Agence Internationale de l'Énergie, de l'IRENA ou encore les enquêtes de la Commission Européenne confirment depuis.
- La Direction Générale des Entreprises du Ministère de l'Économie et des Finances estime que la part française de la valeur ajoutée de l'énergie éolienne, sur le territoire, est d'environ 65%, sur l'ensemble du cycle de vie d'un parc éolien. La filière éolienne compte plus de 17.100 emplois directs et indirects (Observatoire de l'éolien 2018, Bearing Point pour FEE). Avec une augmentation annuelle d'environ 8%, ce qui en fait l'un des secteurs économiques les plus dynamiques de France.
- RTE gère le réseau public de transport d'électricité en France et à la charge du pilotage du système électrique français (c'est-à-dire de son bon fonctionnement à partir de l'ensemble des moyens de production). Dans son Bilan Prévisionnel 2017, RTE indique que « [...] développer un système reposant à 70 % sur des ENRs ne conduit en aucun cas à « doubler » la capacité renouvelable par des moyens thermiques [...]. [...] les argumentaires alarmistes consistant à considérer nécessaire le développement de moyens de secours systématiques font fi, d'une part, de l'interconnexion de la France avec ses voisins qui permet de mutualiser les flexibilités, et d'autre part, d'une analyse de la contribution statistique de l'éolien et du photovoltaïque à la sécurité d'approvisionnement », (BP 2017, Scénario Watt, p 279).
- L'énergie éolienne est plébiscitée par les français : 80% des riverains de parcs ont une image positive de l'éolien, 73% des Français, riverains ou non, ont une bonne image de l'éolien, 80% des moins de 35 ans estiment même que l'installation d'un parc éolien sur leur territoire serait une bonne chose. Parmi les 9% de riverains qui étaient opposés à l'installation d'un parc près de chez eux, la moitié a changé d'avis et y est désormais favorable ! (Source : Harris pour FEE, oct. 2018).

Enfin, pour information, la décision quant à la construction d'un ou plusieurs nouveaux EPR, ne se fera pas avant 2021.

Pour sa part, madame GUINEBERTIERE, se livre à des calculs simples conduisant à l'inutilité de réaliser le présent projet éolien. 264 éoliennes sont en production, autorisées ou en cours d'instruction. Si l'on considère qu'en moyenne la puissance d'une éolienne est de 2MW, notre potentiel est donc de 528MWsachant que la production réelle n'est que de 25 % la réalité de production sera de132MW ou 132X8760h=1 156 320 MWh si l'on reprend les consommations par habitant déclarée par EDF et l'Adème est de 2, 275 MWh/an donc la production des Deux Sèvres couvrirait les besoins de 508 272 habitants !!! Or le département a une population de 374 400 habitants ...nous n'avons aucune raison d'accepter ce parc qui couvrirait la consommation de 25 900 habitants !
Le projet de Luzay se situe à proximité de 10 parcs dans un rayon de 20 Km, trop c'est trop.

SV

Ce thème est repris et explicité par d'autres intervenants et notamment par l'association Faye Paysage qui pousse la démonstration de l'inutilité de ce parc éolien et plus encore.

Le calcul présenté est-il réaliste ? Quelle est la vision du pétitionnaire à cet égard ?

Réponse du maître d'ouvrage

Le calcul présenté semble réaliste concernant le nombre de personnes alimentées par les 264 éoliennes du département. Toutefois ce calcul repose sur un nombre d'éoliennes qui prend en compte les éoliennes autorisées (donc potentiellement en recours) et en instruction.
En mai 2018, la situation est la suivante :

- 115 éoliennes en exploitation
- 86 éoliennes autorisés (en recours ou non)
- 45 éoliennes en instruction

http://www.deux-sevres.gouv.fr/content/download/15503/133627/file/c_parcs_%C3%A9oliens_79_mai2018.pdf

Si on refait le calcul en ne prenant en compte que les 115 éoliennes en service, le nombre de personnes alimentées par la production éolienne est de 221 406 personnes.

Plus largement la question posée est de savoir si un département ou un secteur géographique doit accepter d'être en surcapacité en termes de puissance électrique installée par rapport à sa population.
Heureusement que la question ne s'est pas posée pour les centrales nucléaires. En effet, la centrale nucléaire de Civaux, située dans le département de la Vienne comprend 2 tranches de 1450 MW chacune alors qu'une seule voire la moitié d'une aurait été largement suffisante pour couvrir les besoins en électricité du département de la Vienne. Il y a en France un principe de solidarité énergétique entre les territoires.

Ensuite, le régime de vent est variable d'un département à l'autre voir d'un secteur à l'autre. En effet, il peut y avoir des journées au cours desquelles le vent souffle dans les départements du sud de la France et pas dans les départements du nord. De même au sein du département des Deux-Sèvres, les vents ne sont pas les mêmes entre le nord et le sud du département. Il y a donc un intérêt à implanter les éoliennes dans des secteurs géographiques différents afin de profiter au maximum des différents régimes de vent et assurer ainsi une production électrique conséquente. Le réseau électrique français, du fait de ses nombreuses interconnections, permet aujourd'hui de répartir la production électrique là où il y en a besoin.

Enfin, l'énergie éolienne est l'une des énergies les moins carbonées :

- 2ème moyen de production le moins carboné (1er hydroélectricité)
- Sur le cycle de vie d'une éolienne : une éolienne émet 12,7 g eq. CO_2/kWh sur l'ensemble de son cycle de vie (en tenant compte de la fabrication, du transport, de l'installation et du démontage) - Un cycle de vie et un processus industriel connu, maîtrisé et anticipé (démontage et recyclage inclus ; des premiers parcs ont été démontés en France en 2017)
- En production : une éolienne émet 0g de CO_2 pour la production d'électricité
- Une éolienne de 2 MW permet en moyenne d'éviter le rejet dans l'atmosphère d'environ 1 934 tonnes de CO_2 (équivalent) chaque année*. *En comparant les émissions indirectes d'une

SV

éolienne et les émissions directes d'une centrale à gaz de dernière génération (turbine à combustion gaz). Source : Valorem.

- Une éolienne a besoin en moyenne de 6 mois pour restituer l'énergie consommée pour sa production, pour une durée de vie de 20-25 ans.

A l'inverse, l'association France Energie Eolien, représentée par Madame Diane Alesandrini et représentant 250 entreprises : développeurs exploitants, industriels, équipementiers, bureaux d'études etc…est favorable au projet. Elle indique la programmation pluriannuelle de l'énergie et les objectifs poursuivis. Le contexte éolien de la Région Nouvelle-Aquitaine démontre que de nouveaux projets sont nécessaires. Des documents sont fournis à l'appui de cet avis.

Le pétitionnaire qui connait de toute vraisemblance cette programmation pluriannuelle de l'énergie. Peut, s'il le souhaite la commenter.

Réponse du maître d'ouvrage

Il convient de rappeler à ce stade quelques objectifs concernant cette PPE.

Au niveau national :

- Augmenter de plus de 50 % la capacité de production d'électricité renouvelable installée d'ici 2023 ;
- Réduire la production d'électricité d'origine nucléaire à 50% d'ici à 2035 avec la fermeture de 14 réacteurs ;
- 24 600 MW pour l'énergie éolienne terrestre à installer d'ici 2023, sachant que le bilan national au 31 décembre 2018 était de 15 100 MW installés (source Bilan RTE 31/12/2018).
- Plus de 34 000 MW pour l'énergie éolienne terrestre à installer au 31 décembre 2028.

Dans ce cadre, les objectifs élaborés et validés par la région Nouvelle-Aquitaine sur le déploiement de l'éolien au travers des SRCAE sont de 3 000 MW installés d'ici 2020, ce qui correspond à 16 % de l'objectif national.

En second lieu, le contexte éolien de la région Nouvelle-Aquitaine démontre que de nouveaux projets sont nécessaires. En effet, au 30 juin 2018, environ 940 MW étaient en exploitation, ce qui représente seulement 31 % de l'objectif à l'horizon 2020.

Enfin, les objectifs de la nouvelle PPE vont être retranscrits au niveau régional dans le cadre des SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) qui sont en cours d'élaboration. L'atteinte des objectifs en ce qui concerne l'éolien terrestre passera nécessairement par l'implantation de nouveaux parcs.

Après avoir adapté notre milieu à nos besoins (châteaux d'eau, pylônes électriques, autoroutes, ligne TGV, etc.), nous devons aujourd'hui ajuster notre production d'énergie à nos ressources, à notre environnement et à sa sauvegarde. Privilégier les énergies propres et renouvelables, tirer parti du potentiel éolien de la France, et lutter contre le réchauffement climatique, est une question d'intérêt général. Il en va de la survie de nos modes de vie, et à plus long terme de la protection des générations futures.

SV

1.7 - Impacts sur la pollution des sols

Les éoliennes polluent les terres (béton dans le sol). L'écoulement des eaux semi-souterraines. Dans le projet il est indiqué que la masse de béton implantée dans le sol n'aura aucune influence sur l'écoulement de ces eaux. De telles masses à une telle profondeur impacteront forcément ces écoulements.

Les requérants limitent leurs observations à l'impact généré sur l'écoulement des eaux par la masse de béton constituant le socle des machines et sur la pollution des sols que pourrait causer cette masse. Quelles sont les réponses qui peuvent être apportées à ces allégations ?

Réponse du maître d'ouvrage

En préambule, il convient de rappeler que les fondations ont une profondeur maximale de 3.5 m pour un diamètre de 18 m (cf. p23 de l'EIE).

Aucun cours d'eau permanent ou temporaire ne sera franchi directement par de nouvelles emprises dans le cadre du projet. Aucun captage d'eau potable, ni servitude associée, n'est situé dans l'emprise du projet ou à distance de la hauteur bout de pâle d'une éolienne (soit 180m).
Les impacts prévisibles sur les eaux superficielles et souterraines ont été analysés dans l'étude d'impact (p 149 et p 150).
Le bureau d'étude a conclu à un impact faible voire très faible pour ces enjeux.

En exploitation, l'impact des installations du parc éolien sur le sous-sol se limite au contact du béton avec le sol. Ce produit une fois sec, peut être considéré comme inerte et non polluant vis-à-vis des eaux souterraines. Les installations et l'exploitation des parcs éoliens ne génèreront pas de pollution sur le site. Les eaux pluviales entrant en contact avec les éoliennes et les installations annexes rejoindront en partie le sous-sol. Les éoliennes seront équipées d'un dispositif de récupération des fluides afin d'éviter tout risque de pollution. L'impact est donc jugé négligeable par le bureau d'étude.

Sur ce même thème, sachant qu'après démantèlement des machines, la plus grande partie de la masse de béton armé est laissée dans le sol à tout jamais, ces matériaux peuvent-ils se décomposer et provoquer à long terme un risque sanitaire par pollution de la nappe phréatique ?

Réponse du maître d'ouvrage

La réglementation impose à l'exploitant du parc d'arraser la fondation sur une profondeur minimale d'un mètre par rapport au terrain naturel.

Comme expliqué précédemment, le béton une fois sec, peut être considéré comme inerte et non polluant vis-à-vis des eaux souterraines.

SV

Toutefois, sur demande de la commune de Luzay et des propriétaires de terrains sur lesquelles les éoliennes seront implantées, la SEPE les Pâtis Longs s'engage à retirer l'ensemble des fondations en fin de vie du parc éolien.

Une écologiste non résidente sur la commune de Luzay indique que dans les projets éoliens, il convient de prendre en compte le dessèchement des sols et donc la modification du micro-climat autour des machines. L'implantation des machines va modifier défavorablement la biodiversité sur zone.

Quelle réponse le maitre d'ouvrage peut-il apporter à ces allégations

Réponse du maître d'ouvrage

Que ce soit en phase travaux ou en phase d'exploitation, aucun impact perceptible n'est à envisager sur le climat. En effet, rappelons qu'une éolienne n'est pas un ventilateur susceptible d'accélérer les vents, mais qu'au contraire elle réagit passivement aux vents et n'absorbe qu'une très faible partie de son énergie. Elle n'engendre pas non plus d'échauffement sensible, ni de modification du régime des précipitations. Elles n'émettent ni vapeur, ni gaz à effet de serre (contrairement aux centrales à combustibles).

En revanche le projet contribue à petite échelle, à éviter les émissions de gaz à effets de serre et les déchets radioactifs.

1.8 - Les voies d'accès au site

Suivant l'association « Notre environnement à Luzay, le chemin d'accès à l'éolienne 6 ne semble pas pertinent.

Quelle est l'opinion du pétitionnaire sur cette observation ?

Réponse du maître d'ouvrage

L'implantation de nos éoliennes ou des chemins d'accès se fait en fonction de plusieurs critères :

- Techniques,
- Humains,
- Environnementaux,
- Economiques

Le chemin de l'éolienne L6 a pris en compte l'ensemble de ces critères en privilégiant le moindre impact et en évitant notamment les dépressions humides (cf. mesure MR6 p 274 et 275 de l'EIE).

Par ailleurs, il apparaît qu'une partie au moins de ces chemins d'accès aux machines emprunte des chemins communaux. Pour sa part, le commissaire enquêteur n'a pas, dans le dossier, trouvé d'accord

SV

avec la municipalité pour emprunter, élargir éventuellement, remettre en état si besoin ces chemins pour le montage, l'exploitation, la maintenance des machines. Il convient de souligner que le passage de lourdes charges est à prévoir.

Ces accords existent-ils ? Sur interrogation de Monsieur le Maire, rien n'aurait été défini dans ce sens. Cette question a-t-elle ou sera-t-elle traitée ? Le pétitionnaire prendra-t-il à sa charge le coût de tous les travaux d'aménagement et de restauration ?

Réponse du maître d'ouvrage

Bien entendu, l'ensemble des travaux d'aménagement et de restauration des chemins, qu'ils soient communaux ou privés sont à la charge de la société SEPE Les Pâtis Longs.

Concernant les chemins communaux, il est dans nos habitudes de mettre en place des conventions d'utilisation et d'entretien une fois le parc autorisé.

1.9 - Impact sur le patrimoine bâti

Le patrimoine bâti le plus impacté est manifestement celui du village de Thiors, mais pas seulement. Les premières maisons du bourg du Luzay seront également impactées au plan sonore et visuel par l'éolienne L4. Ces impacts ont été définis précédemment.
S'agissant du village de Thiors, une aire d'étude immédiate a été définie dans l'étude d'impact. Les critères qui déterminent cette aire ne sont pas indiqués. Sur la page 11, il suffit de zoomer sur la photo satellite du dossier numérique AU7 pour voir que les maisons sont bien dans la zone.

Le village de Thiors a-t-il été traité avec toute l'attention et la nécessaire rigueur attendue. Telle est la question posée ?

Réponse du maître d'ouvrage

Le chapitre "III.1 Rappel des aires d'étude" (pages 34 et 35 de l'EIE), indiquent les critères qui déterminent les différentes aires d'études et les éléments qui y sont étudiés pour chaque thématique. L'aire d'étude immédiate représente la zone d'emprise du projet, à laquelle s'ajoute tous les secteurs pouvant être localement et directement impactés par les travaux relatifs au projet. Elle correspond aussi globalement à l'aire au sein de laquelle ont été étudiées les variantes d'implantation et ses abords immédiats. Cette aire a fait l'objet d'inventaires de terrain.
Elle se définit sur des limites administratives (frontière communale) ou physiques (routes, boisements...).
Dans l'analyse paysagère, l'ensemble du hameau de Thiors est pris en compte sans se limiter à la définition préalable de l'aire d'étude immédiate.
4 photomontages illustrent d'ailleurs la perception du parc éolien pour le hameau de Thiors :

- PHTM 4 : Depuis le hameau de Thiors (Rue des pressoirs)
- PHTM 2 : Depuis le hameau de Thiors (Lotissement des Champs Clairet)
- PHTM 12a : Mise en perspective du château de Thiors et du parc éolien
- PHTM 12b : Depuis les habitations riveraines du château de Thiors au sud-est.

8/

Il n'est bien évidemment pas possible d'être exhaustif et de faire un photomontage depuis chaque habitation du hameau. Les paysagistes proposent donc des points de vue représentatifs pour chaque enjeu identifié.

Avec 4 photomontages, on peut considérer que le hameau de Thiors a été traité avec toute la rigueur nécessaire. La MRAE précise d'ailleurs que "Les photomontages prennent en compte les lieux de vie, le patrimoine culturel [...] et que l'analyse paysagère apparait complète et objective ».

1.10 - Impact sur le patrimoine historique

L'aire d'étude comporte deux éléments classés :

1 – Le château de Thiors dont on dit qu'il est partiellement classé. En fait, un ou plusieurs éléments de sa structure ont conduit à son classement « monument historique ». De ce fait, hormis les distances à respecter, une attention particulière est à apporter quant à la co-visibilité avec les éléments du parc éolien. Dans le cas présent, l'association « Notre environnement à Luzay », notamment, mais d'autres aussi, indiquent que les prises de vues depuis les emplacements d'éoliennes démontrent qu'il y aura co-visibilité.

L'étude aurait-elle sous-estimé ou minimisé cette co-visibilité avec le château de Thiors ?

Réponse du maître d'ouvrage

Il est difficile pour notre société de laisser entendre que le bureau d'étude aurait sous-estimé ou minimisé la co-visibilité avec le château de Thiors. Le bureau d'étude Biotope fait partie des bureaux d'études les plus importants dont la notoriété et le professionnalisme ne sont plus à démontrer.

Pour rappel, concernant l'analyse paysagère, la MRAe mentionne dans son avis : « l'analyse paysagère apparaît complète et objective ».

Concernant les monuments historiques en général et le château de Thiors en particulier, ils ont été analysés (p122 à p123 de l'EIE). Le bureau d'étude conclut d'ailleurs au stade de l'état initial (p123 de l'EIE) :

- Une étude spécifique pour le château de Thiors devra être menée.
- Les autres monuments historiques proches devront également faire l'objet d'une évaluation (risques de co-visibilité).

Les impacts sur les éléments du patrimoine culturel et les sites touristiques ont ensuite été évalués objectivement (p214 à p237 de l'EIE) notamment grâce à la réalisation de photomontages. Une analyse paysagère fine a été réalisée concernant le château de Thiors, s'appuyant sur la réalisation

SV

de 3 photomontages (p 214 à p 217 et p 202-203 de l'EIE). L'impact sur le château de Thiors est jugé modéré par les paysagistes du bureau d'étude.

Dans son avis du 8 mars 2018, la MRAe conclut : « En matière de paysage, le site choisi apparaît adapté à l'accueil d'éoliennes de grande hauteur ».

2 – Le site historique de la butte de Moncoué : Le site classé de la Butte de Moncoué qui s'élève à une altitude de 125 m est reconnu comme élément sensible et mérite d'être traité comme tel. L'aire du projet éolien avec ses 6 machines hautes de 180 m se situe à une altitude d'environ 100 m.

Les requérants considèrent qu'une fois encore, l'impact visuel sur ce site classé a été minimisé. Pourquoi cet élément d'intérêt patrimonial n'a pas été mieux pris en compte ?

Réponse du maître d'ouvrage

Il est difficile pour notre société de laisser entendre que le bureau d'étude aurait sous-estimé ou minimisé les impacts sur le site historique de la butte de Moncoué. Le bureau d'étude Biotope fait partie des bureaux d'études les plus importants dont la notoriété et le professionnalisme ne sont plus à démontrer.

Pour rappel, concernant l'analyse paysagère, la MRAe mentionne dans son avis : « l'analyse paysagère apparaît complète et objective ».

Concernant les sites classés et inscrits en général et la butte de Moncoué en particulier, ils ont été analysés (p 121 à p 122 de l'EIE). Le bureau d'étude conclut d'ailleurs au stade de l'état initial (p 121 de l'EIE) : « Les risques de co-visibilité pour les deux sites (Château de Thouars et ses abords ; Butte de Moncoué) feront l'objet d'une évaluation particulière ».

Les impacts sur les éléments du patrimoine culturel et les sites touristiques ont ensuite été évalués objectivement (p 214 à p 237 de l'EIE) notamment grâce à la réalisation de photomontages. Une analyse paysagère a été réalisée concernant la butte de Moncoué s'appuyant sur la réalisation d'un photomontage depuis la RD 137 (p 232 et p 233 de l'EIE). L'impact sur la butte de Moncoué est jugé faible par les paysagistes du bureau d'étude en raison notamment de l'éloignement du projet (plus de 7km).

Dans son avis du 8 mars 2018, la MRAe conclut : « En matière de paysage, le site choisi apparaît adapté à l'accueil d'éoliennes de grande hauteur ».

1.11 - Les éléments du dossier d'enquête

Une série d'éléments du dossier d'enquête est mise en cause par plusieurs requérants et notamment par l'association « Notre environnement à Luzay », par Madame GUINEBERTIERE et d'autres encore. Ces mises en cause concernent :

1.11.1 - La concertation

Le groupe RP Global a travaillé en sous-main. Tout n'a pas été fait pour informer la population concernée, bien au contraire. Tout a commencé par des propos mensongers tenus aux propriétaires fonciers leur indiquant que le projet était partagé par tous et qu'il ne restait plus que leur accord à donner sur l'usage des terrains.

Le pétitionnaire est invité à donner sa version sur cette première allégation.

Réponse du maître d'ouvrage

Tout d'abord, il apparait difficilement concevable que la société RP Global, représentée par Mme Chenard puis M. Vouillon, ait assuré aux propriétaires fonciers et aux exploitants agricoles que tous les habitants étaient favorables au projet. En effet, dans tous les projets, qu'ils soient éoliens ou non, un accord à l'unanimité est souvent quelque chose de difficile voire impossible à obtenir.
La signature des promesses de bail a débuté en 2010 après la délibération favorable du conseil municipal nommant la société RP Global pour la mise en place d'un futur parc éolien (cf. PJ n°1).
Entre 2010 et 2014, des accords fonciers ont été signés avec plus de 70 propriétaires et exploitants agricoles différents concernant plus de 160 parcelles sur la zone d'étude.
Durant cette période, l'acceptabilité pour ce projet est bonne. En effet, le conseil par deux fois prend une décision favorable au projet (cf. PJ n°2 et PJ n°3). Une réunion publique est organisée le 14/09/2011 à laquelle participe une cinquantaine de personnes (cf. PJ n°4). Une permanence sur le projet est tenue en mairie par la société RP Global en septembre 2012 et un courrier d'information est envoyé aux habitants de Luzay en octobre 2013 (cf. PJ n°5). Enfin, 2 réunions du Comité Local de Suivi ont été organisées en janvier 2013 puis novembre 2013 (cf. point sur CLS). A aucun moment de cette phase, une opposition manifeste au projet n'est apparue que ce soit par voie de presse ou directement en mairie.
Il faudra attendre fin 2014 pour qu'une association opposée au projet voie le jour, soutenue par le maire M. Meunier, élu en Mars 2014.

Pour compléter notre réponse, nous avons reçu, en novembre 2014, un courrier de la part du maire de Luzay (cf. PJ 10), expliquant qu'il ne souhaite pas que la concertation continue. Il est notamment écrit dans ce courrier : « Dans tous les cas, je ne vous autoriserai aucune manifestation sur la commune ». Souhaitant clarifier certains points de ce courrier et poursuivre notre démarche de concertation, nous avons répondu à ce courrier le 2 mars 2015 en demandant notamment l'organisation d'une réunion entre notre société, M. le maire de Luzay et Mr le Préfet. Pour être totalement transparent sur notre démarche, nous avons envoyé une copie de ce courrier au Préfet, à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bressuire ainsi qu'au président de la communauté de communes du Thouarsais (cf. PJ 11). Dans la poursuite de sa volonté de blocage, M. le maire de Luzay a tout simplement refusé le pli (cf. PJ 11).

SV

Il est difficile pour la société RP Global d'être accusée de ne pas avoir pas conduit une concertation véritable, suivie et aboutie comme demandé par le commissaire enquêteur.

Il y a eu une volonté manifeste de ne pas impliquer les habitants de Luzay. Il est inexact de dire que le développement de ce projet a été initié de façon concertée avec les acteurs locaux (élus, habitants, associations, communes voisines…) grâce notamment à un comité de suivi dès le début de l'étude d'impact. Il n'existe aucun compte-rendu de ce CLS consultable en mairie. Le seul document qui a pu être consulté est celui que possède Monsieur Pascal BIGOT, habitant de Luzay, invité par erreur au CLS du 19 novembre 2013. Il ressort qu'aucun riverain du parc n'était présent et invité. Seuls les propriétaires fonciers concernés étaient présents. De plus le compte-rendu du CLS était estampillé à chaque page du mot « Confidentiel ». Y avait-il un danger que ce document circule et éveille la curiosité des habitants de Thiors comprenant à lui seul 150 personnes ?
Ces comités n'étaient qu'un simulacre de concertation !

Une réponse du pétitionnaire est attendue sur ces premières allégations. En 2013, c'était encore l'ancienne municipalité qui gérait la commune. Pourquoi cette opacité ?

Réponse du maître d'ouvrage

Comme pour l'ensemble de ses projets, RP Global a souhaité développer ce projet en concertation avec les acteurs locaux.

Pour cela plusieurs actions ont été mises en place :

- **Les réunions publiques**
  - 16 février 2011 : Réunion d'information sur le projet éolien de Luzay par la société RP Global à destination des propriétaires et exploitants agricoles potentiellement concernés
  - 14 septembre 2011 : Réunion publique d'information sur le projet éolien de Luzay par la société RP Global à destination des habitants de la commune.
- **Permanences/réunions/courriers**
  - 2 février 2011 : Réunion avec Mr Vergnault, président de la communauté de communes du St Varentais.
  - Septembre 2012 : Permanence à la mairie de Luzay par RP Global. Explication du projet éolien
  - 9 Octobre 2013 : Réunion de cadrage avec les représentants de la DREAL
  - Octobre 2013 : Envoi d'un courrier d'information à l'ensemble des habitants de Luzay : explication sur le mât de mesure et sur le projet éolien
  - 30 avril 2014 : Réunion avec M. Meunier, maire de Luzay nouvellement élu
  - 15 Octobre 2014 : Réunion avec M. Boutet, en charge de l'économie à la communauté de commune du Thouarsais

SV

- Novembre 2015 : Envoi d'un courrier d'information à l'ensemble des habitants de Luzay : explication sur l'ensemble du projet éolien (cf. PJ 6)
- Septembre 2017 : Envoi d'un courrier d'information à l'ensemble des habitants de Luzay : explication sur l'ensemble du projet éolien et sur l'enquête publique (cf. PJ12)
- Octobre 2017 : Opération de porte à porte réalisé par l'agence TACT

- **Le comité local de Suivi**

Etape importante du projet éolien, l'étude d'impact est réalisée par des experts indépendants qui analysent les sensibilités environnementales (écologiques, paysagère, humaines, ...) de la zone d'étude. Au-delà de ces compétences techniques, le projet doit également prendre en compte les connaissances pratiques du territoire qu'en ont les habitants des communes concernées. Leur connaissance plus ancienne et plus fine de leur territoire complète utilement l'analyse de l'état initial. Le Comité Local de Suivi est donc constitué de personnes représentant l'ensemble des acteurs locaux : habitants des communes concernées, maires ou élus des communes limitrophes, associations locales, ... Il sert de relais pour les questions ou les remarques de la population en lien avec le projet éolien. Celui-ci s'est réuni au cours de l'étude d'impact.

- Septembre 2012 : Constitution du Comité Local de Suivi sur la base du volontariat. Concernant M. Bigot et M. Martineau. Pour le 1er CLS, ces deux personnes n'étaient pas présentes mais elles ont pu participer au 2ème CLS sans que cela ne pose un problème à quiconque. M. Bigot a d'ailleurs reçu, comme les autres participants le compte-rendu de la réunion.

- 23/01/2013 : 1ère réunion du CLS.
  - Les raisons d'un projet éolien sur la commune de Luzay
  - Présentation de la démarche et des résultats de l'étude de ZDE
  - Présentation du Schéma Régional Eolien (Annexe du SRCAE)
  - Présentation de RP Global
  - Définition des rôles et du fonctionnement du CLS
  - Présentation de la démarche de l'étude d'impact et du planning

- 19/11/2013 : 2ème réunion du CLS :
  - Rappel du contexte de l'étude
  - Historique du projet
  - Explication sur les études en cours
  - Point sur l'installation du mât de mesure de vent

Ces deux CLS ont fait l'objet de comptes-rendus qui ont été envoyés aux participants (cf. PJ n°7 et PJ n°8). Ces documents ont pour vocation à rester à l'usage des participants et des habitants de la commune concernée par le projet. La mention « confidentiel » a pour objectif de limiter la diffusion

SV

de documents de travail à des parties tiers, comme la presse, sans le consentement de la société. Pour rappel un site internet dédié au projet a également été mis en place afin de permettre aux habitants de s'informer sur le projet.

Une troisième réunion du CLS était prévue en juillet 2014 afin de présenter les résultats de l'étude d'impact et travailler sur les scénarios d'implantation. Malheureusement, faute de l'accord de la commune de Luzay, cette réunion a été annulée. Depuis, aucune réunion n'a pu être organisée par de RP Global que ce soit à destination des habitants ou du conseil municipal et ce malgré les différentes tentatives de RP Global.

Jusqu'en mars 2014, le projet éolien Les Pâtis Longs a été le fruit d'une longue collaboration entre les élus et les habitants de la commune de Luzay, les communes environnantes (CLS) et la société RP Global. De même, de nombreuses études et expertises ont été mises en œuvre durant ce projet, à la fois pour l'étude ZDE et l'étude des impacts.

Dans sa communication faite en novembre 2015 dans les boites à lettres des Luzéens, RP Global indique qu'il va organiser un troisième CLS pour présenter les résultats de l'étude d'impact et le choix de l'emplacement des éoliennes. Il est trop tard pour la population puisque les baux emphytéotiques sont signés avec les propriétaires de terrains. En septembre 2014, la population découvre cet état de fait. Le sujet sensible de l'emplacement des éoliennes ne s'était traité qu'en petit comité, comme en atteste le CLS de 2013.

Les faits rapportés notamment par l'association « Notre environnement à Luzay » sont précis et s'ils sont avérés, ils démontrent une opacité inexplicable dans le montage du projet. Alors pourquoi n'avoir pas conduit une concertation véritable, suivie et aboutie ?

Réponse du maître d'ouvrage

Comme pour tous les projets éoliens, la signature des promesses de bail (et non des baux emphytéotiques) est réalisée en amont des études. Il s'agit en effet de s'assurer que nous disposons d'un foncier suffisant pour l'implantation d'un parc éolien si les résultats de l'étude d'impact le permettent ainsi qu'une meilleure optimisation du parc en fonction des différents enjeux.

À la suite de la délibération du conseil municipal en juillet 2010, nous avons rencontré de nombreux propriétaires et exploitants pour signer avec eux des accords fonciers. Aucune implantation n'est alors définie puisque les études techniques ne sont pas finalisées. Pour rappel, plus de 160 parcelles ont fait l'objet d'une promesse de bail.

En avril 2014, lors de notre 1ère rencontre avec M. Meunier, nous lui avons fait part de notre volonté de faire une présentation de l'avancement du projet devant le nouveau conseil municipal et d'organiser un 3ème CLS sur les résultats de l'étude d'impact ainsi que les scénarios d'implantation. M. Meunier a refusé les deux interventions.
Pour information, lors de la campagne électorale pour les municipales de 2014, à aucun moment M. Meunier ne s'est exprimé sur le projet éolien. M. Meunier a exprimé son opposition au projet dès ce premier rendez-vous sans laisser la possibilité à RP Global de poursuivre ses actions d'information et de concertation.

Le nouveau conseil municipal a donc délibéré contre le projet sans même qu'un représentant de la société RP Global ne puisse venir présenter le projet.

Notre étonnement fut total lorsque nous avons appris qu'en fin d'année 2014, une association d'opposants « Notre environnement à Luzay » avait été créé et que la mairie avait accepté qu'une réunion publique organisée par cette association se tienne dans la salle municipale, la même salle qui nous a été refusée pour la tenue du 3ème CLS.

Pour reprendre l'argument de l'association « Notre environnement à Luzay » qui dit que « le sujet sensible de l'emplacement des éoliennes ne s'était traité qu'en petit comité », il s'agit effectivement du sujet principal dont nous devions discuter lors du 3ème CLS, réunion annulée par la mairie.

Pour compléter notre réponse, nous avons reçu, en novembre 2014, un courrier de la part du maire de Luzay (cf. PJ 10), expliquant qu'il ne souhaite pas que la concertation continue. Il est notamment écrit dans ce courrier : « Dans tous les cas, je ne vous autoriserai aucune manifestation sur la commune ». Souhaitant clarifier certains points de ce courrier et poursuivre notre démarche de concertation, nous avons répondu à ce courrier le 2 mars 2015 en demandant notamment l'organisation d'une réunion entre notre société, M. le maire de Luzay et Mr le Préfet. Pour être totalement transparent sur notre démarche, nous avons envoyé une copie de ce courrier au Préfet, à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bressuire ainsi qu'au président de la communauté de communes du Thouarsais (cf. PJ 11). Dans la poursuite de sa volonté de blocage, M. le maire de Luzay a tout simplement refusé le pli (cf. PJ 11).

Il est donc difficile pour la société RP Global d'être accusée de ne pas avoir pas conduit une concertation véritable, suivie et aboutie comme demandé par le commissaire enquêteur.

1.11.2 – Mensonges et soupçon de corruption active

Dans le cadre de la concertation préalable à l'enquête publique, Monsieur Gilles MEUNIER, maire de Luzay, déclare sur l'honneur que pour favoriser son adhésion au projet éolien, deux représentants du maître d'ouvrage lui ont proposé la somme de 100 000 €. Par ailleurs les mêmes lui ont menti sur le montant et sur l'attribution des retombées fiscales possibles. Cet élu, offusqué par le comportement malhonnête de ces deux personnes a par la suite refusé tout dialogue avec eux.

Réponse du maître d'ouvrage

Mensonges sur les retombées fiscales

Tout d'abord, il s'agit de faire le point sur les retombées fiscales. Notre position n'a pas évolué sur ce point. Les retombées financières pour une éolienne de 3MW de puissance sont d'environ 25 000€ pour le bloc communal (commune et communauté de communes). Cette somme comprend les différentes taxes que toute société doit payer (IFER, CFE, CVAE, taxe foncière,) et est répartie entre la commune et la Communauté de Communes. Généralement cette répartition est de 25% pour la commune et de 75% pour la communauté de communes. Finalement pour une éolienne de 3MW la commune devrait toucher annuellement 7500€ et la Communauté de Communes 18 750€. Si on

considère un parc de 6 éoliennes, les montants versés annuellement seront donc d'environ 40-45 000€ pour la commune de Luzay et d'environ 110-115 000€ pour la Communauté de Communes.

M. Meunier affirme que la société RP Global lui a menti lors de la réunion d'avril 2014 concernant ces retombées fiscales puisque la décision de reverser une partie de l'IFER n'a été prise par la communauté de communes du Thouarsais qu'en mars 2015. Encore une fois M. Meunier omet plusieurs détails. Avant le 1er janvier 2014, la commune de Luzay faisait partie de la communauté de communes du Saint-Varentais. Cette intercommunalité avait pris la décision de reverser une partie de l'IFER aux communes sur lesquelles un parc éolien était installé. Nos calculs étaient donc basés à l'époque sur cette hypothèse. Lorsque M. Meunier nous a appris que l'IFER ne serait pas reversée par la communauté de communes du Thouarsais, nous avons sollicité un rendez-vous avec la communauté de communes du Thouarsais. Ce rendez-vous a eu lieu le 15 octobre 2014 avec M. Boutet en charge de l'économie. M. Boutet a mentionné le fait que des discussions étaient en cours à ce sujet. Finalement la décision a été prise en mars 2015. L'incertitude sur la répartition de l'IFER a donc eu lieu entre le 1er janvier 2014 et mars 2015 et M. Meunier s'en est servi pour accuser la société RP Global de mensonges et donc refuser la poursuite du projet et de la démarche de concertation.
Aujourd'hui, le débat sur la fiscalité est clos puisque la répartition de l'IFER, avec 20% pour les communes, a été actée par le gouvernement dans la loi de finance 2019, donnant raison aux évaluations présentées de manière constante, par la société RP Global.

Soupçon de corruption active

M. Meunier affirme dans une déclaration sur l'honneur remise au commissaire enquêteur que « M. Ponche, voyant que je n'adhérais pas au projet m'a proposé la somme de 100 000 € ». Cependant, dans un courrier adressé aux habitants de sa commune et daté du 5 janvier 2016, M. le maire écrit : « Vu les positions du maire, les porteurs sont devenus de plus en plus agressifs. Ils ont proposé une indemnité compensatrice des préjudices éoliens de l'ordre de 100 000€ versée à la commune ».

Encore une fois, M. Meunier n'est pas constant dans ses propos et transforme la vérité, ce qui peut amener le doute auprès de son conseil municipal, des habitants de Luzay et des maires des communes limitrophes.

Nous demandons donc à M. Meunier de préciser sa déclaration sur l'honneur et de mentionner si la société RP Global, par l'intermédiaire de M. Ponche, lui a proposé, personnellement 100 000€ pour adhérer au projet. D'ores et déjà, la société RP Global a lancé les démarches pour un éventuel dépôt de plainte pour diffamation et se réserve le droit de porter le sujet auprès des juridictions compétentes.

Concernant le sujet des 100 000 euros, encore une fois, la position de la société RP Global n'a jamais changée. En effet, dans la 1ère année suivant la mise en service, outre les retombées fiscales pour la commune de Luzay (environ 40 000€), la société RP Global propose, comme sur tous ses projets, d'abonder au budget communal à hauteur de 10 000€ par éolienne (soit 60 000€ pour les six éoliennes du projet) pour mettre en place des projets en lien avec le développement durable dans le cadre de mesures d'accompagnement. Ces sommes ont été annoncées au conseil municipal dès le début du projet. Le montant des retombées financières pour la 1ère année d'exploitation du parc éolien de Luzay sera donc d'environ 100 000€ (40 000 + 60 000). A aucun moment la société n'a cherché à corrompre le maire. Les retombées financières pour le projet de Luzay ont toujours été présentées telle quelles.

La position de M. Meunier n'a à aucun moment conduit la société RP Global à proposer plus que les sommes déjà convenues avec la précédente municipalité.

1.11.3 - La maitrise foncière

L'association « Notre environnement à Luzay » met en lumière tant une absence de certains documents qu'une incomplétude de certains autres. Ces documents sont d'autant plus sensibles qu'ils concernent la maitrise foncière du site éolien.

Eolienne L4 : sur la parcelle ZM 122. Les propriétaires sont M Trémond Jean-Paul et Mme Gultren Mercier. Le dossier ne comporte par la pièce concernant l'accord sur l'usage des terrains. Par ailleurs, celle relative à la remise en état du terrain n'est pas signée des propriétaires.

Réponse du maître d'ouvrage

Concernant l'éolienne L4, Mme Françoise Gutfreund-Mercier est notaire à Ligueil mais aucunement propriétaire des terrains. Elle s'occupe de la succession de la famille Trémont.
Au moment du dépôt du dossier, seul le nom de M. Trémont Jean-Paul apparaissait. Nous lui avons donc adressé un courrier auquel il n'a pas répondu dans le délai légal de 45 jours (cf. PJ 6 du dossier de demande d'autorisation). Pour rappel le code de l'environnement article R181-13 indique que les avis n'ayant pas fait l'objet de réponse sont réputés émis 45 jours à compter de la date de réception des demandes d'avis.
Toutefois, depuis nous avons régularisé les données concernant la parcelle ZM 122 et l'ensemble des propriétaires de cette parcelle ont signé le document sur la remise en état (cf. PJ n°9).

Pour information l'accord sur l'usage des terrains n'est pas une pièce obligatoire du dossier.

Eolienne L5 : sur la parcelle ZM 28. Les propriétaires sont : Charrier Michel, Charrier Claude et Charrier Gérard. L'avis des propriétaires pour la remise en état du terrain n'est pas signé. La pièce concernant l'accord sur l'usage des terrains est absente.

Réponse du maître d'ouvrage

Pour information l'accord sur l'usage des terrains n'est pas une pièce obligatoire du dossier.

Concernant la remise en état, nous avons adressé un courrier qui est resté sans réponse dans un délai de 45 jours (cf.PJ6 du dossier d'enquête). Pour rappel le code de l'environnement article R181-13 indique que les avis n'ayant pas fait l'objet de réponse sont réputés émis 45 jours à compter de la date de réception des demandes d'avis.

Eolienne L6 : sur la parcelle AV 380. Propriétaires Texier Françoise et Macaire Samuel, exploitant SCEA l'Abbaye. L'accord sur l'usage des terrains est signé mais non conforme puisque le parc éolien concerné est celui de « la plaine de Nouaillé », sur la commune de Brux. L'avis sur la remise en état des terrains est absent.

Réponse du maître d'ouvrage

Pour cette éolienne, l'accord d'usage des terrains fait également office d'avis sur la remise en état. Effectivement une coquille sur la société s'est glissée dans le document. Toutefois ce document concerne bien le projet de Luzay et les parcelles sur la commune de Luzay. Si la préfecture le juge nécessaire, une mise à jour de ce document pourra être effectuée.

Poste de livraison 1 : sur la parcelle AV 359. Propriétaire : M Bécavin Pierre. Exploitant EARL Ruiz Ludovic. L'accord sur l'usage des terrains est signé par les parties, mais non daté.

Réponse du maître d'ouvrage

Effectivement, il manque la date de signature pour ce document. Si la préfecture le juge nécessaire, une mise à jour de ce document pourra être effectuée.

Poste de livraison 2 : sur la parcelle AV 122. Propriétaire M Trémond Paul. Absence de l'accord sur l'usage des terrains et sur la remise en état du terrain.

Réponse du maître d'ouvrage

Même réponse que pour L4

Cas particulier de Monsieur Alain Thibault : A l'époque alors qu'il croyait que le projet était partagé par tous, l'intéressé avait signé une promesse de bail, mais son épouse, propriétaire de la même manière n'avait pas été impliquée dans cet engagement. Tous deux sont propriétaires des parcelles ZM1, ZN 65 et ZM 71, nécessaires à la construction de 2 machines. Les intéressés refusent catégoriquement de participer à l'enquête publique et de signer l'accord sur l'usage des terrains. Le couple est séparé, mais ne serait pas divorcé.

Comment le pétitionnaire peut résoudre ce cas particulier ?

Réponse du maître d'ouvrage

Concernant les parcelles appartenant à Mme et M. Thibault, nous tenons encore une fois à apporter des précisions.

Tout d'abord, une première promesse de bail a été signée le 22/03/2011 par les deux époux sur les parcelles ZN 65, ZN 148 et ZM 71 avec la société RP Global.

Une fois la SEPE les Pâtis Longs créée, nous avons souhaité signer une nouvelle promesse de bail afin d'avoir la SEPE les Pâtis Longs comme bénéficiaire en lieu et place de la société RP Global et rajouter également la parcelle ZM1. A ce moment, M. Alain Thibault nous a indiqué qu'il était seul à signer dorénavant. Nous avons donc signé en septembre 2014, une nouvelle promesse de bail avec M. Thibault.

A ce jour, nous n'avons reçu aucun document de la part de M. Thibault ou de son épouse, nous informant de leur opposition au projet et de leur volonté de mettre fin à la promesse de bail. La promesse de bail signée en septembre 2014, ainsi que celle de 2011, sont donc toujours valables.

L'ensemble de ces remarques fait apparaître clairement que le pétitionnaire pourrait ne pas bénéficier de la totale maitrise foncière pour réaliser son projet. Qu'en est-il ?

Réponse du maître d'ouvrage

Il est erroné d'affirmer que nous ne bénéficions pas de la totale maitrise foncière pour la réalisation du projet. Les promesses de bail emphytéotique ont été signées pour l'ensemble des éoliennes et des postes de livraison et sont toutes valables. Nous les avons montrées au commissaire enquêteur lors de la remise de notre réponse aux observations du public.

1.11.4 - Compatibilité avec les documents d'urbanisme et de planification

La commune de Luzay ne dispose actuellement d'aucun document d'urbanisme. Elle est soumise au RNU. Aussi, la communauté de communes du Thouarsais qui inclut la commune de Luzay élabore concomitamment un Scot et un PLUi.
Ces documents ne sont pas encore approuvés. Pour autant le projet du PLUi détermine des zones propices à des projets éoliens. Ce projet de document d'urbanisme exclut la commune de Luzay de ce zonage.

Le Pétitionnaire qui peut invoquer l'antériorité de son projet est tout de même censé connaître l'avancement de l'élaboration de ces documents d'urbanisme et de planification. Il n'ignore pas non plus que l'autorité décisionnaire de son projet éolien et des documents en cours d'élaboration de la CC du Thoursais est la même, c'est-à-dire Madame le Préfet des Deux-Sèvres. Il convient de préciser que la communauté de communes du Thoursais a délibéré en défaveur du projet à l'unanimité des voix, sauf une abstention. L'avis rendu est argumenté et motivé.
« La communauté de communes est engagée depuis de nombreuses années dans la transition énergétique lui permettant en 2017 de couvrir 80% des consommations électriques du territoire par des énergies renouvelables dont la majeure partie est assurée par des parcs éoliens en exploitation sur le territoire. La collectivité souhaite poursuivre son engagement et, parallèlement, la communauté de communes élabore son PLUi dans lequel il est prévu de zoner des secteurs propices à l'éolien. Aucune zone n'a été retenue sur la commune de Luzay, par conséquent, le projet porté par la SAS « Les Pâtis longs » est en dehors des zones de développement retenues »
Par ailleurs la concertation préalable à l'enquête publique est sévèrement remise en cause par la communauté de communes.
Le maître d'ouvrage est appelé à se positionner pour tenir compte de l'avis de la communauté de communes.

Réponse du maître d'ouvrage

Encore une fois, il convient de remettre les choses dans leur contexte.

Tout d'abord, la réglementation impose qu'un projet éolien soit en conformité avec les documents d'urbanisme en vigueur à la date de dépôt du dossier. Le parc éolien de Luzay a donc été élaboré dans le respect de ces dispositions (cf. p 145 de l'EIE).

Ensuite, au vu de la position actuelle du maire de Luzay et notamment de la délibération du conseil municipal en date du 12 Novembre 2014, il n'est pas étonnant qu'aucune zone de développement de l'énergie éolienne ait été retenue sur la commune de Luzay dans le cadre du futur PLUi de la communauté de communes du Thouarsais.

Toutefois, il est important de rappeler que l'étude de Zone de Développement Eolien (ZDE) initiée par la communauté de communes du St Varentais a ensuite été rattachée à l'étude menée par le Pays Thouarsais dont le territoire, à l'époque, comprenait l'ensemble des communes de l'actuelle communauté de communes du Thouarsais. (cf. p 134 à p 136 de l'EIE). Seulement 4 périmètres ont été validés à la suite de cette étude dont le secteur de Luzay. Le constat est donc le suivant :

- Avant 2014 : la commune de Luzay, la communauté de communes du Saint Varentais et le pays Thouarsais étaient favorables au développement d'un projet éolien sur la commune de Luzay. La société RP Global engage donc des frais importants pour les études avec l'appui de l'ensemble des collectivités locales.
- Après 2014 : Ces même collectivités changent d'opinion en reprochant au porteur de projet notamment un manque de concertation alors que c'est la commune de Luzay, par l'intermédiaire de son maire, qui a bloqué toute démarche de concertation (nous avons répondu à ce sujet dans les observations précédentes).

A propos de la concertation, la communauté de communes du Thouarsais cite par deux fois l'avis de la MRAe en utilisant des mots forts mais hors de propos : « Cette **négligence** dans la démarche de concertation est également relevée par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) dans son avis émis le 8 mars 2018 » et « **L'absence** de compte-rendu de ces réunions du Comité Local de Suivi est **regrettable**, comme le souligne la MRAe ».
Dans son avis, la MRAe souligne seulement que : « Dans le cadre de la démarche de concertation, le maître d'ouvrage évoque en particulier la mise en place d'un comité local de suivi jusqu'en mars 2014. La synthèse des réunions de ce comité et la façon dont la concertation a été prise en compte dans le projet auraient méritées d'être exposées dans le dossier ».

1.11.5 - Avis des communes concernées dans le rayon de 6 km

Pour information, les communes de Coulonges-Thouarsais, Luché-thouarsais, Saint-Varent, la nouvelle commune de Thouars, Saint-Jacques-de-Thouars, Saint-Jean-de-Thouars, Saint-Généroux qui étaient appelées à rendre un avis dans la cadre de la présente enquête publique ont émis un avis défavorable. Les communes limitrophes disposent d'un délai de 15 jours après la clôture de l'enquête

publique pour rendre leur avis. Il est donc possible que d'autres avis défavorables soient émis. Aux dernières nouvelles, toutes les communes situées dans le rayon de 6 km auraient délibéré défavorablement au projet des Pâtis longs.

Qu'inspire cette information au pétitionnaire ?

Réponse du maître d'ouvrage

La majorité des communes ont délibéré défavorablement en soutien à la commune de Luzay qui est contre. Même si ces décisions paraissent logiques, notamment au vu de la campagne de désinformation dont le projet a fait l'objet, nous regrettons de ne pas avoir pu continuer nos démarches de concertation et notamment les CLS au sein desquels les communes limitrophes de Luzay étaient conviées.

1.11.6 - La valeur du dossier

Le contenu de ce document, bien qu'il soit daté « version 2016 » n'est qu'une pâle copie du dossier présenté en 2014 et déclaré irrecevable par la préfecture.

Le contenu de cette contribution est-il exact ? Le dossier de 2014 a-t-il été déclaré irrecevable en préfecture des Deux-Sèvres ?

Réponse du maître d'ouvrage

Le commissaire enquêteur pourra facilement vérifier cette allégation mensongère auprès de la préfecture.
Aucun dossier concernant le projet éolien de Luzay n'a été déposé en 2014 et donc aucun dossier n'a été déclaré irrecevable en 2014.

Pour rappel, voici les différentes dates concernant ce dossier :

- Dépôt du dossier : 2 septembre 2016
- Demande de compléments de la DREAL : 4 novembre 2016
- Dépôt des compléments : 27 avril et 27 juillet 2017
- Recevabilité : 21 novembre 2017

Plusieurs études, celle des dangers, celles des routes et chemins s'appuient sur des chiffres de 2012, or, la circulation routière a beaucoup évolué en 5 ans par l'augmentation de la population et le développement des activités.

Est-ce acceptable ?

Réponse du maître d'ouvrage

Tout d'abord nous aimerions connaitre la source sur laquelle se base cette affirmation sur l'augmentation de la circulation routière sur les 5 dernières années.

Pour information, selon les chiffres INSEE au 1er janvier 2017, la population au sein du territoire de la communauté de communes du Thouarsais baisse depuis 2010 :

Évolution démographique

1968	1975	1982	1990	1999	2010	2011	2013	2014
35 948	36 405	36 709	36 422	35 852	36 382	36 349	36 176	36 107
2015	-	-	-	-	-	-	-	-
36 058	-	-	-	-	-	-	-	-

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 1er janvier 2017.
(Sources : Insee[6])

En ce qui concerne l'étude de danger, les chiffres du trafic journalier pour les routes départementales traversant la zone d'étude sont les suivants :

- Le trafic routier (tout véhicule) pour la D135 : 2091 véhicules / jour.
- Le trafic routier (tout véhicule) pour la D 335 : 219 véhicules / jour.
- Le trafic routier (tout véhicule) pour la D 938 : 5906 véhicules / jour.

Pour la D 135 et la D 938, il s'agit donc de routes structurantes car le trafic journalier est supérieur à 2000 véhicules. De ce fait le nombre de personnes exposé est au maximum dans le cadre de notre étude de danger. Ensuite, le calcul se fait en fonction de la longueur de route qui traverse la zone d'étude (cf. p102 de l'étude de danger). De ce fait, même si le trafic avait augmenté sur ces deux départementales (ce qui reste à vérifier), cela ne change en rien le calcul des probabilités en ce qui concerne l'accidentologie.

La dernière version du dossier aurait pu être corrigée pour intégrer la nouvelle Région Aquitaine d'une part et le Conseil Département d'autre part, au lieu du Conseil Général. Tout cela ne donne aucune confiance sur la qualité du document produit.
Cette remarque d'un requérant est justifiée.

Réponse du maître d'ouvrage

Effectivement, nous aurions dû vérifier que les changements de dénomination avaient bien été effectués que ce soit dans l'étude d'impact ou dans l'étude de danger. Nous laissons au commissaire enquêteur le soin de décider si cela a pu nuire à la bonne information du public.

L'étude d'impact est abondamment contestée notamment par l'association « Notre environnement à Luzay » mais aussi par d'autres contributeurs et en particulier par le couple GOURDON du village de Thiors qui apporte des précisions sur la non prise en compte des habitants de ce village. Aucun photomontage n'a été réalisé à partir des maisons de Thiors, à l'exception d'une photo de très

mauvaise qualité. Le couple GOURDON s'appuie sur un principe type de photomontage qu'il cite. Ce principe n'est pas respecté sur le projet de Luzay.

A l'évidence, et cela est repris par de nombreux contributeurs, le village de Thiors n'aurait pas été pris suffisamment en compte dans le l'évaluation des impacts sur les riverains du parc éolien. Les observations sur les photomontages tendent à prouver ces dires. Le pétitionnaire est-il en mesure d'apporter des justifications à cette partie de l'étude d'impact ?

Contrairement à ce qui est affirmé, la prise en compte des lieux de vie est une préoccupation majeure dans l'élaboration d'un parc éolien. Ainsi, dans l'état initial, l'ensemble du contexte socio-économique du secteur a été analysé et notamment la population de Luzay et les habitations (cf. p 52 à p 54 de l'EIE).
Concernant l'évaluation des impacts, les enjeux concernant le milieu humain ainsi que le paysage ont été étudiés. Ainsi les différents villages et hameaux, dont celui de Thiors, ont bien été pris en compte tant d'un point de vue paysager (cf. p 192 à 252) qu'humain (cf. 154 à p157 de l'EIE).
Concernant plus précisément le hameau de Thiors, les photomontages couvrent les 2 principales voies en direction du projet (rue de la Gambarderie et rue des Pressoirs). Concernant l'étude acoustique, un microphone a été installé à proximité d'une des maisons les plus proches des éoliennes (point 6 de l'étude acoustique cf. p 159 de l'EIE).
Finalement, l'ensemble des habitations du hameau de Thiors se trouvent à plus de 700 m des éoliennes L2 et L3 (cf. p157 de l'EIE) et seules 3 habitations situé au Nord-ouest du bourg Luzay se situent entre 625 et 700 m de l'éolienne L4.

1.12 - Observations particulières de l'Association

Les remarques qui vont suivre ne relèvent pas des questions posées au maître d'ouvrage puisqu'elles ne l'impliquent pas directement. Elles sont simplement portées à sa connaissance.

L'association « Notre environnement à Luzay » indique que le rapport de la MRAE sous-estime de façon délibérée les effets cumulés de la multiplication des parcs éoliens et leur concentration sur un territoire. Le premier avis de la DREAL indique qu'un impact résiduel persiste lié à la perte de fonctionnalité écologique : destruction partielle définitive des zones humides. Pourquoi la MRAE omet-elle de reprendre cet avis dans son intégralité.

Bien évidemment il n'est pas demandé au maitre d'ouvrage de répondre à cette observation.

Effectivement, le premier avis de la DREAL indique qu'un impact résiduel persiste sur les amphibiens dû à l'impact sur les zones humides. Elle souligne notamment que :

pour les amphibiens. ***L'Autorité environnementale souligne que le dossier n'apporte pas assez de précisions sur la biologie de l'espèce, ce qui ne permet pas de confirmer que les mesures envisagées sont suffisantes pour éviter des impacts significatifs sur les populations d'amphibiens, en particulier le Triton palmé.***

Cet avis en date du 26 juin 2017 a été pris en compte par la SEPE les Pâtis Longs. Des compléments à l'étude concernant les zones humides ont été apportés ce qui a permis à la MRAe, dans son avis du

8 mars 2018, de revoir sa position concernant cet enjeu. Il n'y a eu aucune omission de la part de la MRAe.

2. *Questions particulières du commissaire enquêteur*

-Au terme de l'enquête publique, il ressort qu'hormis deux exceptions, toutes les contributions enregistrées sont défavorables au projet éolien de Luzay. De nombreux éléments en sa défaveur sont argumentés et avérés. Les deux seuls avis favorables sont émis par l'ancien maire de Luzay, instigateur du projet et par l'association France Energie Eolien qui promeut l'éolien.
-S'agissant des pièces portées au dossier, celles concernant l'usage des terrains sont incomplètes ou absentes. Cette situation laisse penser que le pétitionnaire n'a pas toute la maitrise du foncier nécessaire à l'implantation de toutes les éoliennes et d'un poste de livraison,
-La crédibilité du dossier est mise en doute, et notamment l'étude d'impact,
-Des soupçons de corruption à l'égard du maire de Luzay sont clairement mis en lumière par cet élu,
-Le conseil municipal de Luzay est totalement opposé au projet, et ce, depuis 2014,
-Les communes limitrophes, dans un rayon de 6 km, appelées à donner un avis sur le projet ont voté défavorablement,
-Le plan local d'urbanisme intercommunal en cours d'élaboration qui prévoit les zones où pourra se développer l'éolien exclut la commune de Luzay de ce zonage,
-Le conseil communautaire du Thouarsais s'est positionné clairement et de manière argumentée en défaveur du projet…

Dans ces conditions, le commissaire enquêteur se voit obligé de demander au maître d'ouvrage quelle est la suite qu'il veut donner à son projet à l'issue de l'enquête publique.

Réponse du maître d'ouvrage

Nous pensons avoir répondu à l'ensemble des observations émises dans le cadre de l'enquête publique ainsi qu'aux questions du commissaire enquêteur contenues dans son rapport.

La SEPE les Pâtis Longs confirme sa volonté de poursuivre l'instructions de ce dossier.

En complément, nous tenons à préciser que la philosophie de concertation et de co-construction qui anime la société depuis sa création, reste notre motivation première. Dans ce cadre nous proposons, d'acter dans l'arrêté d'autorisation, la mise en place, avant le début de la phase de construction du projet, d'une médiation au frais de la SEPE Les Pâtis Longs. Les modalités de cette médiation seront à définir par la mairie de Luzay, la communauté de communes du Thouarsais, le Préfet, et la SEPE Les Pâtis Longs. Son objectif est de permettre la mise en place d'un dialogue apaisé et constructifs entre les parties prenantes afin de définir les contours d'une collaboration à long terme.

01/03/2019
Sébastien VOUILLON